



CHARTRE DE BONNES PRATIQUES

Entreprise générale-Entreprises partenaires
sous-traitantes / Normandie - Mars 2019



Les entreprises générales et les entreprises partenaires sous-traitantes de la Région Normandie ont décidé de se rapprocher afin d'élaborer une Charte – affichée sur les chantiers – qui a pour objectif de proposer, dans le respect de la législation en vigueur, notamment la loi du 31 décembre 1975, des règles générales de comportement, dans un esprit de transparence et de relations contractuelles équilibrées. Elle tend à contribuer au bon déroulement des chantiers, dans un climat de confiance et de respect mutuel, avec un devoir de rentabilité partagée et à permettre à l'entreprise principale et à l'entreprise sous-traitante de pouvoir tout mettre en œuvre pour satisfaire le client final, dans le respect des règles de sécurité et environnementales, contribuant ainsi à améliorer la qualité des ouvrages.

L'adhésion à la présente Charte constitue un engagement moral, volontaire et individuel de chaque entreprise.

Les signataires de la présente charte s'engagent à en assurer la diffusion et la promotion dans leurs réseaux respectifs et à en faire la publicité par tout moyen approprié. Ils recommandent l'utilisation du modèle type de contrat sous-traitance FFB - EGF.BTP dans sa dernière mouture.

Un comité permanent se réunira deux fois par an pour suivre l'application de ladite Charte.

1. PHASE ÉTUDES

> La consultation

L'Entreprise générale s'engage à :

- Communiquer en amont dans la phase étude, au moment du chiffrage des lots, au partenaire sous-traitant les règles d'attribution du contrat de sous-traitance.
- Communiquer à l'entreprise sous-traitante les règles propres au fonctionnement envisagé du chantier (base vie, compte prorata, levage, conditions et contrôle d'accès, plan qualité chantier) et toutes les pièces qui deviendront contractuelles à la signature du marché.
- Respecter la propriété intellectuelle de toutes les entreprises consultées, plus particulièrement les variantes techniques proposées.
- Laisser à l'entreprise sous-traitante un temps adapté pour élaborer une offre pertinente, en tenant compte de la complexité du marché.
- Appeler en consultation l'entreprise partenaire sous-traitante ayant participé à la phase étude du projet et lui accorder, dans le respect des règles de la concurrence, la préférence.
- Retenir l'entreprise la mieux-disante selon les critères définis en phase consultation tels que coûts d'objectif, transparence de l'évolution du dossier, continuité entre études et travaux.
- Informer chaque entreprise partenaire sous-traitante, consultée, et non retenue, du résultat de la consultation.

L'Entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- Etablir des offres rigoureusement conformes au cahier des charges et proposer des variantes, visibles et clairement identifiées.
- Signaler toute carence, incohérence ou anomalie rencontrée dans le dossier de consultation.
- Garantir, dans les délais d'études accordés par l'entreprise générale, la qualité technique et la cohérence économique de ses offres et la fiabilité des prix.
- Remettre un prix identique à toutes les entreprises générales pour le même dossier de consultation.
- Prendre en compte dans ses offres :
 - les dispositions indispensables pour assurer la sécurité collective et individuelle de son personnel ;
 - toutes les sujétions d'évacuation et de traitement de ses déchets et de leur suivi ;
 - toutes les règles émanant de la réglementation sur l'environnement.

> Les contrats

L'Entreprise générale s'engage à :

- Désigner l'entreprise partenaire sous-traitante dans des délais compatibles avec le calendrier de l'opération.
- Signer le contrat avant tout démarrage des études d'exécution, afin de laisser à l'entreprise partenaire sous-traitante le temps nécessaire aux études d'exécution et autres phases préliminaires aux travaux.
- Transmettre le projet de contrat à l'entreprise partenaire sous-traitante à l'issue de la consultation afin de lui accorder un délai suffisant à la relecture du contrat et à remettre un dossier marché comprenant les variantes (ce qui sera construit).
- Définir la forme sous laquelle les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) devront être remis (support et présentation).
- Veiller à ce que l'engagement contractuel soit bien mutuel avec l'entreprise partenaire sous-traitante.
- Faire référence, dans son contrat de sous-traitance, aux conditions générales de sous-traitance du BTP dans sa dernière version en vigueur (édition 2018).
- Ne pas appliquer de pénalités de retard à l'entreprise partenaire sous-traitante en l'absence de préjudice avéré.
- Agréer les conditions de paiement des sous-traitants.

L'Entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- Communiquer les documents administratifs (qualification, assurance, attestations sur l'honneur, détail quantitatif estimatif (DQE) conforme, etc.) à jour, avant la signature du contrat dans les délais demandés.
- Fournir un planning prévisionnel d'exécution de son lot en cohérence avec le planning tous corps d'état (TCE) contractuel.
- Informer l'entreprise générale de toute sous-traitance qu'elle met en place, y compris en cours de chantier et solliciter tous les agréments et acceptations nécessaires de cette sous-traitance.
- Veiller à ce que l'engagement contractuel soit bien mutuel avec l'entreprise générale.

L'entreprise générale est définie dans la Charte Européenne de l'Entreprise Générale établie par la FIEC

2. PHASE CHANTIER

> Préparation, étude et synthèse

L'Entreprise générale et l'Entreprise partenaire sous-traitante s'engagent à :

- Élaborer conjointement et respecter les plannings détaillés : décisionnel, études, exécution.
- Communiquer l'organigramme fonctionnel du chantier et des services administratifs correspondants.
- Étudier les modes opératoires d'exécution.
- Veiller au port, par leur personnel sur les chantiers, de la carte d'identification professionnelle BTP (délivrée par l'Union des Caisses de France Congés Intempéries BTP).

L'Entreprise générale s'engage à :

- Fournir une copie de son PPSPS (*Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé*) à l'entreprise partenaire sous-traitante
- Informer son sous-traitant sur les obligations liées à la coordination SPS :
 - sur l'existence et le contenu du PGCSPPS (*Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la santé*) ;
 - sur l'obligation de rédiger un PPSPS (*Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé*) ;
 - sur l'obligation de participer au CISSCT (*Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail*);
 - sur les mesures générales retenues pour la partie du chantier à réaliser.

L'Entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- Fournir un PPSPS spécifique au chantier dans les délais contractuels.
- Dans le cas de présence d'amiante, fournir un plan de retrait validé et des modes opératoires dans les délais contractuels.
- Fournir dans les délais prévus par l'Entreprise Générale les études d'exécution nécessaires à la synthèse à laquelle l'entreprise participera.

> Exécution (partie réglementaire)

L'Entreprise générale et l'Entreprise partenaire sous-traitante s'engagent à :

- Définir au début du chantier les règles de fonctionnement et de vie commune et les respecter.
- S'assurer du respect du travail des autres par un encadrement responsable répondant aux contraintes du chantier et veiller à la propreté du chantier par le travail de chaque entreprise.
- Respecter, de façon inconditionnelle, les règles de sécurité, former et informer son personnel en conséquence, sachant que chaque entreprise a la responsabilité de ses propres salariés et des salariés placés sous son autorité.

L'Entreprise générale s'engage à :

- Informer l'entreprise partenaire sous-traitante des détails d'exécution en sa possession et de la méthodologie propre au chantier pour faciliter la gestion des interfaces.
- Communiquer les informations contenues dans les procès-verbaux de rendez-vous de chantier qui concernent directement l'entreprise partenaire sous-traitante.
- Prendre en considération les conseils techniques dispensés par l'entreprise partenaire sous-traitante et si nécessaire, la faire participer aux réunions avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
- Régulariser par avenant ou accords écrits, avant leur exécution, les travaux modificatifs et/ou les conditions d'exécution.
- S'interdire d'engager des travaux, frais et dépenses de toute nature pour le compte de l'entreprise partenaire sous-traitante, dans le respect du contrat, sans l'avoir informée préalablement.
- Procéder au règlement des situations mensuelles dans les délais contractuels, et veiller à les faire respecter dans le cadre des marchés publics.
- Faire appliquer les règles en matière de contrôle des cartes BTP du personnel des sous-traitants.

L'Entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution de son marché notamment, en affectant un encadrement approprié et un personnel d'exécution qualifié.
- Contrôler la qualité d'exécution des ouvrages au fur et à mesure de leur exécution et transmettre les autocontrôles dès leur réalisation.
- Transmettre les plans, les réservations et les échantillons dans les délais définis dans le planning décisionnel.
- Transmettre dans les délais contractuels les études et le chiffrage de devis nécessaires à l'évaluation des travaux modificatifs et de leurs conditions d'exécution.
- Signaler toute anomalie ou non-conformité rencontrée dans l'exécution des travaux.
- Transmettre ses situations mensuelles dans les délais contractuels.
- Informer l'entreprise générale de la sous-traitance avant sa mise en place, suivant les délais contractuels, quel qu'en soit le rang et y compris en cours de chantier avec l'objectif de limiter la sous-traitance de second rang.
- Faire respecter la charte par ses sous-traitants.
- Maintenir en place la sécurité collective pendant toute la durée du chantier.
- Demander la carte BTP pour l'ensemble de ses salariés.
- Faire appliquer les règles en matière de contrôle des cartes BTP du personnel de ses éventuels sous-traitants.

3. PHASE RÉCEPTION

> Fin de chantier/SAV

L'Entreprise générale et l'Entreprise partenaire sous-traitante s'engagent à :

- Établir conjointement le planning des opérations préalables à la réception (OPR) et celui de la réception.
- Mettre à disposition le personnel nécessaire lors des opérations préalables à la réception pour lever l'ensemble des réserves mineures.
- Finaliser ensemble l'établissement de la situation finale dans les meilleurs délais.
- Assister le maître d'ouvrage lors des expertises et fournir les pièces demandées.
- Réaliser un bilan de collaboration en fin d'opération.
- En cas de litige, privilégier le règlement amiable de la situation.

L'Entreprise générale s'engage à :

- Piloter la levée des réserves.
- Communiquer le procès-verbal de réception signé par le maître d'ouvrage.
- Différencier les réserves émises à la réception, des désordres relevant du parfait achèvement.

L'Entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- Effectuer et transmettre ses autocontrôles avant la réception.
- Dans les délais contractuels :
 - à lever les réserves ;
 - à fournir les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et les dossiers d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) ;
 - à intervenir sur les désordres relevant du parfait achèvement.

4. PHASE DIALOGUE

Dans tous les cas d'inapplication ou de mauvaise application des différents points et comportements énoncés dans la présente charte, l'entreprise générale et l'entreprise partenaire sous-traitante s'engagent à les relever et à s'informer mutuellement en temps utile.

Cette information prendra la forme d'une lettre ou d'un mail adressé en copie aux dirigeants des entreprises. À défaut de suite donnée, l'une ou l'autre des entreprises pourra signaler leur différend à leur représentant régional respectif (FFB/EGF.BTP).

En cas d'impossibilité de résolution à cet échelon, la représentation régionale saisira conjointement le Conseil national de la sous-traitance du Bâtiment de la FFB et le Syndicat des Entreprises Générales de France-BTP.

VOLET ENVIRONNEMENT

L'entreprise générale et l'entreprise partenaire sous-traitante s'engagent à prendre en compte l'environnement dans la réalisation de la charte.

L'Entreprise générale s'engage à :

- Désigner un responsable environnement.
- Mettre en place un mode de gestion des déchets (exemple Chemin de croix...).
- Informer les sous-traitants des consignes de propreté et de gestion des déchets.
- Faire appliquer ces consignes aux entreprises partenaires sous-traitantes.

L'Entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- Désigner un référent environnement.
- Informer régulièrement son personnel sur les évolutions en termes d'environnement.
- Appliquer les consignes de propreté et de gestion des déchets en pratiquant le tri sélectif et en ne mélangeant pas les déchets dangereux et les autres déchets.
- Minimiser la production de déchets à la source en lien avec ses fournisseurs.
- Ne pas brûler les déchets.
- Ne pas enfouir les déchets.
- Maintenir le chantier propre en permanence.
- Assurer la traçabilité des déchets.
- Faire appliquer ces consignes aux autres entreprises partenaires sous-traitantes.

VOLET PRÉVENTION-SÉCURITÉ

L'Entreprise générale s'engage à :

- Fournir le livret d'accueil à l'entreprise sous-traitante.
- Rappeler à l'entreprise sous-traitante ses obligations réglementaires concernant la mise à jour du document unique d'évaluation des risques.
- Transmettre à l'entreprise sous-traitante les éléments lui permettant de réaliser son PPSPS.
- Mettre en place sur le chantier l'ensemble des protections collectives.

L'Entreprise partenaire sous-traitante s'engage à :

- Informer son personnel sur les règles générales de sécurité sur le chantier et l'associer dans la démarche de prévention.
- Accueillir les nouveaux arrivants sur le chantier.
- Tenir à jour le document unique d'évaluation des risques.
- Transmettre son PPSPS dans les délais.
- Maintenir en place les protections collectives et les remettre en place après leur enlèvement.
- Utiliser des équipements de protection individuelle uniquement en complément des protections collectives ou à défaut de protection collective efficace.
- Faire porter les Équipements de Protection Individuelle.
- Éviter les risques en supprimant le danger ou l'exposition à celui-ci. Par exemple éviter le risque de chute de hauteur en remplaçant l'usage des échelles et des escabeaux par des plateformes individuelles roulantes.
- Éviter l'utilisation des procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres.

Fait à _____, le _____

Le Président de la FFB Normandie

Le Délégué Régional d'EGF.BTP Normandie

Alain PIQUET

Joël MOUTIER